LETTRE, EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1979, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

et

LETTRE, EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 1979, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Décisions

Le 9 novembre 1979[92], à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante :

"A la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, je suis autorisé, en tant que président du Conseil, à exprimer la profonde inquiétude du Conseil devant la détention prolongée de personnel diplomatique américain en Iran. Parlant en tant que président du Conseil et au nom du Conseil, et sans vouloir intervenir dans les affaires intérieures d'aucun pays, je dois souligner que le principe de l'inviolabilité du personnel et des établissements diplomatiques doit être respecté dans tous les cas conformément aux normes internationalement acceptées. Je demande donc instamment, et ce dans les termes les plus énergiques, que le personnel diplomatique détenu en Iran soit relâché sans délai et qu'une protection lui soit fournie. En outre, je prie instamment le Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices pour aider à la réalisation de cet objectif."

A sa 2172e séance, le 27 novembre 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Iran et de Sri Lanka à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 25 novembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/13646[93])".

A la même séance, le Président, au nom du Conseil, a fait une déclaration (S/13652) dans laquelle il a donné lecture du texte de la lettre du Secrétaire général en date du 25 novembre 1979 et s'est également référé à la lettre en date du 27 novembre 1979 que lui avait adressée le chargé d'affaires de la mission permanente d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies[94], dans laquelle celui-ci demandait que les débats officiels du Conseil de sécurité soient ajournés par respect pour les très saintes journées de Tassoua et Achoura et afin de permettre à Son Excellence M. Abolhassan Bani-Sadr, ministre des affaires étrangères d'Iran, d'arriver à New York à temps pour participer à un débat approfondi au Conseil à compter du samedi 1er décembre au soir. Le Président déclarait qu'à la suite de consultations le Conseil était convenu d'ajourner sa séance au 1er décembre à 21 heures, étant entendu qu'il se réunirait avant cette date si la situation l'exigeait. Au nom du Conseil, il réitérait énergiquement l'appel lancé dans sa déclaration du 9 novembre.

[92] *Ibid.*, document S/13616.
[93] *Ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979.*
[94] *Ibid.*, document S/13650.

A sa 2175e séance, le 1er décembre 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Egypte, du Libéria et du Zaïre à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2176e séance, le 2 décembre 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Australie, du Canada, de l'Espagne, de l'Italie, du Japon, du Malawi, du Panama, des Pays-Bas et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2177e séance, le 3 décembre 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Autriche, de la Belgique, de Maurice et du Swaziland à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2178e séance, le 4 décembre 1979, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 457 (1979)

du 4 décembre 1979

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général en date du 25 novembre 1979[95],

Profondément préoccupé par le niveau dangereux de la tension entre l'Iran et les Etats-Unis d'Amérique, qui pourrait avoir des conséquences graves pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant l'appel lancé par le Président du Conseil de sécurité le 9 novembre 1979[92] et réitéré le 27 novembre 1979 (S/13652)[96],

Prenant acte de la lettre du Ministre des affaires étrangères d'Iran, en date du 13 novembre 1979[97], relative aux griefs de l'Iran,

[95] *Ibid.*, document S/13646.
[96] *Ibid.*, *trente-quatrième année*, 2172e séance.
[97] *Ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979*, document S/13626.

Ayant présente à l'esprit l'obligation qu'ont les Etats de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Conscient de la responsabilité qu'ont les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont tous les Etats parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961[98] et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963[99] de respecter l'inviolabilité du personnel diplomatique et des locaux de ses missions,

1. *Demande instamment* au Gouvernement iranien de libérer immédiatement le personnel de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique détenu à Téhéran, d'assurer sa protection et de lui permettre de quitter le pays;

2. *Demande en outre* aux Gouvernements de l'Iran et des Etats-Unis d'Amérique de prendre des mesures pour régler pacifiquement les questions qui restent à résoudre entre eux, à leur satisfaction mutuelle et conformément aux buts et principes des Nations Unies;

3. *Prie instamment* les Gouvernements de l'Iran et des Etats-Unis d'Amérique de faire preuve de la plus grande modération dans la situation actuelle;

4. *Prie* le Secrétaire général de prêter ses bons offices pour l'application immédiate de la présente résolution et de prendre toutes les mesures appropriées à cette fin;

5. *Décide* de rester activement saisi de la question et prie le Secrétaire général de lui faire rapport d'urgence sur les résultats de ses efforts.

Adoptée à l'unanimité à la 2178e séance.

Décisions

A sa 2182e séance, le 29 décembre 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Australie, du Canada et de Singapour à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 22 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13705[93])".

A sa 2183e séance, le 30 décembre 1979, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Japon à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

[98] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

[99] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.X.1), p. 179.

Résolution 461 (1979)

du 31 décembre 1979

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 457 (1979) du 4 décembre 1979,

Rappelant également l'appel lancé par le Président du Conseil de sécurité le 9 novembre 1979[92] et réitéré le 27 novembre 1979 (S/13652)[96],

Gravement préoccupé par la tension croissante entre la République islamique d'Iran et les Etats-Unis d'Amérique causée par la capture et la détention prolongée de ressortissants des Etats-Unis qui sont détenus en otages en Iran en violation du droit international, et qui pourrait avoir des conséquences graves pour la paix et la sécurité internationales,

Prenant acte des lettres du Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, en date du 13 novembre 1979[97] et du 1er décembre 1979[100], relatives aux griefs de son gouvernement et à ses déclarations concernant la situation,

Rappelant également la lettre du Secrétaire général en date du 25 novembre 1979[95], dans laquelle il déclare qu'à son avis la crise actuelle entre la République islamique d'Iran et les Etats-Unis d'Amérique constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 15 décembre 1979[101] demandant au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'assurer la libération immédiate et sans aucune exception de tous les ressortissants des Etats-Unis qui sont détenus en otages en Iran et demandant également au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement de la République islamique d'Iran de veiller à ne prendre aucune mesure qui soit de nature à aggraver la tension entre les deux pays,

Tenant compte également du rapport du Secrétaire général en date du 22 décembre 1979 sur l'évolution de la situation[102],

Ayant présente à l'esprit l'obligation qu'ont les Etats de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Conscient de la responsabilité qu'ont les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

1. *Réaffirme* sa résolution 457 (1979) dans tous ses aspects;

2. *Déplore* le maintien en détention des otages à l'encontre de sa résolution 457 (1979) et de l'ordonnance de la Cour internationale de Justice en date du 15 décembre 1979;

[100] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979*, document S/13671.

[101] *Ibid.*, document S/13697.

[102] *Ibid.*, document S/13704.